



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2013-69**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 2013-314)**

Filed October 15, 2013

1 *Schedule A of the French version of New Brunswick Regulation 87-83 under the Clean Environment Act is amended*

(a) in paragraph e) by striking out “toutes lignes de communication de transmission d’énergie électrique” and substituting “tous systèmes linéaires de transmission de communication”;

(b) in paragraph k) by striking out “scies mécaniques” and substituting “scieries”;

(c) in paragraph n) by striking out “ou sur place” and substituting “sur place”;

(d) in paragraph s) by striking out “travaux hydrauliques” and substituting “ouvrages d’adduction d’eau”;

(e) in paragraph w) by striking out “tous équipements” and substituting “toutes installations”.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-69**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’ASSAINISSEMENT
DE L’ENVIRONNEMENT
(D.C. 2013-314)**

Déposé le 15 octobre 2013

1 *L’annexe A de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 87-83 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’environnement est modifiée*

a) à l’alinéa e), par la suppression de « toutes lignes de communication de transmission d’énergie électrique » et son remplacement par « tous systèmes linéaires de transmission de communication »;

b) à l’alinéa k), par la suppression de « scies mécaniques » et son remplacement par « scieries »;

c) à l’alinéa n), par la suppression de « ou sur place » et son remplacement par « sur place »;

d) à l’alinéa s), par la suppression de « travaux hydrauliques » et son remplacement par « ouvrages d’adduction d’eau »;

e) à l’alinéa w), par la suppression de « tous équipements » et son remplacement par « toutes installations ».